

2023.04.19_59.RC

ARRETE

Portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du **Nord**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2023 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Nord suite à la sécheresse de l'année 2022 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 19 avril 2023,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 mars 2023 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur haricots secs.

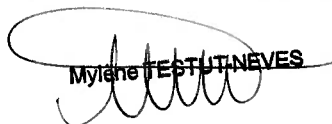
Zone sinistrée : Département.

ARTICLE 2 : Le Directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **27 AVR. 2023**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Pour le Ministre et par délégation,
Pour le ministre et par délégation


Mylène TESTUT-NEVES